

MOB-ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 39 107 euros
Siège social : 41 boulevard Marcel Sembat 69200 Vénissieux
843 868 555 RCS Lyon
(la "**Société**")

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 19 FEVRIER 2025

Copie certifiée conforme par le Président

Salim El Houat

Le présent document est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, le présent document est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise aux signataires directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature, dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **Mob-Energy**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement, et la commercialisation de systèmes de recharge, notamment de produits permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides sur parking privés ou publics ainsi que sur voirie ;
- la prestation de service de recharge de systèmes électriques, notamment de véhicules électriques ;
- la recherche et le développement de solutions techniques et de produits innovants dans les domaines du stockage et de la distribution d'énergie, de l'industrie et de la robotique, de logistiques urbaines et du bâtiment ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé 41 boulevard Marcel Sembat 69200 Vénissieux.
- 4.2** Il peut être transféré partout en France par une décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Sous réserve des dispositions de l'article 12.5, le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de la collectivité des Associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

- 6.1** Le capital social de la Société s'élève à TRENTE-NEUF MILLE CENT SEPT EUROS (39 107 €), divisé en TRENTE-NEUF MILLE CENT SEPT (39 107) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :
- 5 880 actions ordinaires dites « Actions Amorçage » aux fins d'identification ;
 - 18 260 actions ordinaires dites « Actions Série A » aux fins d'identification ;
 - 14 967 actions ordinaires sans désignation particulière.
- 6.2** Sous réserve des dispositions de l'article 12.5, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les

dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des Associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts). La collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 7. FORME DES ACTIONS

- 7.1** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (y compris sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé).
- 7.2** Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 8. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 8.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- 8.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 8.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- 8.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 8.5** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.2** La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

- 9.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 10. PRÉSIDENT

10.1 Nomination

- 10.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 10.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
- 10.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.2 Durée du mandat du Président

- 10.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 10.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Président prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Président est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Président personne physique et (ii) dans le cas où le Président est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Président personne morale.

10.2.3 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement ou bien sur toute autre question.

10.2.4 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis (*ad nutum*). En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés et le Comité Stratégique.

10.2.5 Le Président est également révocable par décision de justice à la demande de tout Associé.

10.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés.

10.4 Pouvoirs du Président

10.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts et au Comité Stratégique par l'article 12,5, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés, ou à l'associé unique, ou dans les limites prévues par une décision collective des Associés.

10.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

10.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 11. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DELEGUES

11.1 Nomination

11.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" ou individuellement, un "**Directeur Général**"), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" ou individuellement, un "**Directeur Général Délégué**") au sens de l'article L. 227-6 du

Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

- 11.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.
- 11.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application mutatis mutandis des mêmes règles que celles visées à l'article 10.1.3.
- 11.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés.

11.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- 11.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.
- 11.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique et (ii) dans le cas où le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale.
- 11.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement ou bien sur toute autre question.
- 11.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis (*ad nutum*). En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés et le Comité Stratégique.

11.2.5 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, à la demande de tout Associé.

11.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés

11.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

11.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés et au Comité Stratégique par l'article 12.5, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés, ou à l'associé unique, ou dans les limites prévues par une décision collective des Associés.

11.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

11.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

11.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 12. COMITE STRATEGIQUE

12.1 Composition

12.1.1 Nomination des Membres du Comité Stratégique

Le comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), est composé au maximum de cinq (5) membres nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations

provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision de la collectivité des Associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

12.1.2 Durée des fonctions - Révocation

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés. Par exception, le mandat de Membre du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Membre du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Membre du Comité Stratégique personne morale.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

12.1.3 Censeurs du Comité Stratégique

En outre, un nombre maximum de trois (3) censeurs (les « **Censeurs** ») n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts ou (ii) décision du Comité Stratégique prise dans les conditions du présent Article 12 des Statuts. Les nominations effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision de la collectivité des Associés. Les Censeurs du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Censeurs du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

Les Censeurs du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat de Censeur du Comité Stratégique prend fin en cas de démission ou de révocation par les Associés ou le Comité Stratégique. Par exception, le mandat de Censeur du Comité Stratégique prend fin de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants : (i) dans le cas où le Censeur du Comité Stratégique est une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, d'interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle affectant le Membre du Comité Stratégique personne physique et (ii) dans le cas où le Censeur du Comité Stratégique est une personne morale, en cas de dissolution ou de mise en liquidation du Censeur du Comité Stratégique personne morale.

Les Censeurs du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

12.2 Rémunération des Membres du Comité Stratégique et des Censeurs

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de Membres du Comité Stratégique et les Censeurs, sont remboursés aux Membres du Comité Stratégique et les Censeurs concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

12.3 Organisation du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ce rôle étant dévolu à l'un des Membres du Comité Stratégique en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité Stratégique. Il est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut constituer tout sous-comité.

12.4 Délibérations du Comité Stratégique

12.4.1 Modalités de consultation

Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix de son président en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

12.4.2 Convocation

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou un (1) Membre du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Si tous les Membres et Censeurs sont présents ou représentés, le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

12.4.3 Président de séance

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

12.4.4 Quorum - Participation

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque Membre du Comité Stratégique peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

12.4.5 Majorité

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

12.5 **Pouvoirs**

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président (et le cas échéant, par les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués). Le Comité Stratégique assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Les Censeurs reçoivent les mêmes informations.

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations non-publiques qui leur seraient communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

Le Président et/ou le Directeur Général pourront saisir le Comité Stratégique de toute question sur laquelle ils souhaiteraient avoir l'avis de ses membres. Toutefois, ils auront l'obligation d'obtenir son autorisation préalable pour toutes les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après).

Les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après concernant la Société ou toute Filiale, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ci-dessous sont soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité prévues ci-après. En cas de partage égal des voix, le vote du Président du Comité Stratégique ne sera pas prépondérant.

Les décisions ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être (i) prises par le Président ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou (ii) soumises à une décision collective des associés de la Société ou d'une Filiale, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique :

- (a) la révocation de tout associé fondateurs

- (b) toute décision importante relative à un litige impliquant la Société ayant un impact financier potentiel supérieur à 100 000 €;
- (c) l'embauche ou la révocation de tout mandataire social ou employé de la Société ou de ses filiales autre qu'un Fondateur dont la rémunération fixe brute annuelle dépasse 100 000 € par an ;
- (d) toute mise en place d'une nouvelle activité commerciale par la Société et/ou ses filiale et tout changement significatif de l'activité (y compris l'arrêt d'une activité significative) de la Société et/ou de ses filiales et (notamment le transfert ou la délocalisation de toute activité significative hors de France);
- (e) toute modification substantielle des statuts (y compris tout transfert du siège social hors de France) ;
- (f) tout accord commercial qui limiterait les activités de la Société et/ou accorderait l'exclusivité ;
- (g) tout engagement hors bilan d'une valeur totale supérieure à 100 000 euros par an ;
- (h) tout transfert, nantissement ou autre cession d'actifs matériels (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle) pour une valeur totale supérieure à 100 000 € par an ;
- (i) toute création, acquisition ou liquidation de filiales ou de succursales, à condition que l'établissement d'un établissement en France ne soit pas soumis à l'approbation du Comité Stratégique;
- (j) toute émission ou annulation de titres par la Société ou de titres de ses filiales, et toute modification des modalités de ces titres;
- (k) la détermination des conditions dans lesquelles les stock-options, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'achat autonomes (les « **Options** ») ou tout régime similaire seront accordés aux administrateurs, employés, gestionnaires, membres du Comité Stratégique ou consultants de la Société et/ou de ses filiales, et tout octroi de ces Options ou d'un système similaire (y compris le Plan d'options) ;
- (l) tout transfert d'actions ou entrée d'un tiers dans le capital social d'une filiale de la Société ;
- (m) proposition de fusion, de scission, d'apports, d'apports partiels d'actifs, de dissolution, ou plus généralement de toute restructuration juridique de la Société ou d'une de ses filiale ;
- (n) augmentation ou réduction de tout endettement (notamment toute facilité de crédit, prêt bancaire, emprunt obligataire, à l'exclusion de toute caution de crédit), d'un montant supérieur à 300 000 € (au-delà des autorisations existantes), de toute caution, garantie ou garantie hors bilan

et engagements supérieurs à 300 000 € chacun ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 500 000 € non prévu au budget annuel ;

- (o) la mise en place de partenariats, de joint-ventures ou d'opérations similaires;
- (p) détermination de la rémunération des fondateurs au-delà d'une indemnité annuelle de 100 000 € (y compris la rémunération variable, l'indemnité de départ ;
- (q) mise en place de partenariats, de coentreprises ou d'opérations similaires;
- (r) toute convention règlementée;
- (s) tout paiement de dividendes ou autre distribution sur les actions de la Société,
- (t) toute décision de donner mandat à un intermédiaire pour vendre la Société, procéder à une levée de fonds, ou procéder à une introduction en bourse,
- (u) toute décision importante relative (i) à la vente, au transfert ou à la fusion de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une partie substantielle de ses actifs, (ii) à tout nouveau tour de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) à tout retournement, et (iv) à la cotation en bourse des actions de la Société ou de ses filiales, y compris, mais sans s'y limiter, les étapes préparatoires (y compris la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire) et/ou le communiqué de presse y afférent ;
- (v) la modification des droits des Actions Série A ou la création de toute nouvelle catégorie ou série supérieure à ou à parité avec les Actions Série A ;
- (w) toute décision de renoncer ou non aux engagements de non-concurrence prise par un Fondateur actif ;
- (x) l'établissement et la modification du budget annuel de la Société.

Article 13. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 14. DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 Compétence de la collectivité des Associés

14.1.1 Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des Associés en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés (le cas échéant, après autorisation du Comité Stratégique, dans les conditions visées à l'article 12) :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (sous réserve des dispositions de l'article 6.2 des Statuts) ;
- (ii) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) la nomination et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat et la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- (iv) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- (v) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- (vi) la nomination et la révocation des Membres du Comité Stratégique, ainsi que le renouvellement de leurs mandats ;
- (vii) le transfert du siège social (sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'article 4.2 des Statuts) ;
- (viii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;
- (x) toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société (sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6.2 des Statuts) ;
- (xi) la nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats ;
- (xii) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- (xiii) l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
et

- (xiv) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet article 14.1 est nulle.

- 14.1.2 Pour les besoins des Statuts, la « collectivité des Associés » désigne indifféremment l'Associé Unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

14.2 Généralités

- 14.2.1 En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs Associés disposant d'une fraction des droits de vote au moins égale à 5 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

- 14.2.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue. Celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

- 14.2.3 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit, une copie devant être remise à la Société. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

- 14.2.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.

- 14.2.5 Les commissaires aux comptes (s'ils ont été désignés) doivent être invités à participer à toute assemblée générale en même temps que les Associés ou, le cas échéant, être informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé ou par consultation écrite au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date des décisions.

- 14.2.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

14.3 Modalités de consultation

- 14.3.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) par acte sous seing privé ;

(ii) en assemblée générale ; ou

(iii) par consultation écrite.

14.3.2 En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision(s) par celui-ci (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre tenu électroniquement par la Société.

14.3.3 Acte sous seing privé

Les Associés peuvent être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des Associés (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte(nt) la(es) décision(s). Les copies de ces actes sous seing privé peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

14.3.4 Tenue d'une assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant au moins 5 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation et/ou par tout moyen dématérialisé permettant leur identification et garantissant leur participation effective (vidéo, visioconférence, courriel, plateforme électronique, etc.).

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par courriel), cinq (5) jours préalablement à l'assemblée générale. Ce délai de convocation peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur consentement par écrit (y compris par courriel) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation

du Président ou du Directeur Général). L'auteur de la convocation peut modifier l'ordre du jour à condition d'en informer les Associés au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié) par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration ou par des moyens dématérialisés, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

Les assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions des Associés, prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou, en son absence, par le président de séance désigné conformément au présent article 14.3.4 (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

- 14.3.5 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote (ou autre mécanisme, notamment électronique, permettant de recueillir le vote d'un Associé) et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chaque Associé par tout moyen écrit (y compris par lettre recommandée avec accusé de

réception, par lettre simple, par courriel ou au travers d'une plateforme de signature ou de vote électronique).

- 14.3.6 Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de trois (3) jours (ce délai pouvant être étendu à l'initiative de l'auteur de la convocation, dans la limite d'un délai maximum de trente (30) jours) à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à la consultation.
- 14.3.7 Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier vote (et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date limite pour la réception des votes), le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations (y compris au travers d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la signature électronique pouvant être d'un niveau simple, avancé ou qualifié). Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

14.4 Majorité

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement les décisions soumises à la collectivité des Associés doivent, pour être valables, être adoptées (a) lorsqu'elles sont prises en assemblée, par un ou des Associés détenant plus de 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société détenues par les Associés présents ou représentés (majorité simple) (b) lorsqu'elles sont prises par consultation écrite, par un ou des Associés détenant plus de 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société (majorité simple).

14.5 Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la parfaite information des associés.

Dans le cas de décisions collectives prises par un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents visés ci-dessus sont transmis aux associés par tous moyens à tout moment préalablement à la date de l'acte. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique et autres moyens peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les décisions mises aux votes.

Article 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

16.1 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

16.2 Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

Article 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part, auprès du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

19.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

19.2 La collectivité des Associés nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

19.3 Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

19.4 Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.